



PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU HAUT SAINT-LAURENT
MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN

Règlement numéro 1-2025

**ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXATION
ET LES MODALITÉS DE PAIEMENT
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025**

AVIS DE MOTION : 11 novembre 2024
PROJET DE RÈGLEMENT : 11 décembre 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT: _____
AVIS PUBLIC D'ADOPTION : _____



ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2025 lors de la séance extraordinaire du 11 décembre 2024;

ATTENDU QU'afin de disposer des sommes nécessaires pour réaliser ces prévisions budgétaires, il est requis de décréter par règlement les différentes taxes, taux, services et tarifications ainsi que les modalités de paiement pour l'exercice financier de 2025;

ATTENDU les dispositions contenues à la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ., c. F2.1) et relatives à la possibilité d'imposer différents taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories d'immeubles;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ., c. F-2.1) permettant d'imposer une tarification pour financer différents biens, services ou activités;

ATTENDU QU'un avis de motion en vue de l'adoption du présent Règlement a été donné par le conseiller Shane Beauchamp lors de la séance ordinaire de ce Conseil tenue le 11 novembre 2024.

EN CONSÉQUENCE, il est **PROPOSÉ** par le conseiller _____
APPUYÉ par le conseiller _____ et résolu à _____ des membres du Conseil présents,

DE PRENDRE ACTE du dépôt et de la présentation du présent projet de Règlement numéro 1-2025, lequel décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE I TAUX DE TAXATION VARIÉS

ARTICLE 2 CATÉGORIES D'IMMEUBLES

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), à savoir :

- a) Catégorie des immeubles non résidentiels;
- b) Catégorie des immeubles industriels et commerciaux
- c) Catégorie des immeubles de six logements ou plus;
- d) Catégorie des exploitations agricoles;
- e) Catégorie des terrains vagues desservis;
- f) Catégorie résiduelle.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

ARTICLE 2.1 TAUX DE TAXE FONCIÈRE

Afin de pourvoir aux dépenses prévues au budget adopté pour l'exercice financier de 2025, il est par le présent règlement imposé le prélèvement d'une taxe foncière générale, sur tous les biens-fonds et immeubles



imposables situés dans la municipalité d'après leur valeur et leur usage, comme il apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'exercice 2025, le tout en fonction des taux suivants :

Taux du 100 \$ d'évaluation pour :	Résidentiel, et terrains vacants	Terrains vagues desservis	Exploitation agricole enr. (E.A.E.) et forestière	Immeubles de 6 logements ou plus	Industriel et Commercial
Taxe foncière de base	0.4021	0.8042	0.4021	0.5360	1.2062
Taxe foncière - Sécurité publique	0.0766	0.0766	0.0766	0.0766	0.0766
Taxe foncière - quotes-parts de MRC	0.0677	0.0677	0.0677	0.0677	0.0677
Total	0.5463	0.9484	0.5463	0.6802	1.3504

ARTICLE 2.2 INCLUSIONS DE TAXES SPÉCIALES

Les taux de taxation, déterminés dans l'encadré de l'article 2.1 ci-dessus, comprennent ceux relatifs aux règlements d'emprunt ci-dessous décrits, les taxes spéciales y afférentes étant applicables sur tous les immeubles et catégories dans la Municipalité :

- Règlement n° 49-2007 : Abri à sel
- Règlement n° 95-2017 : Achat d'un tracteur au profit du services des Travaux publics
- Règlement n° 100.1-2016 ; Hôtel de ville
- Règlement n° 101.1-2017 : Éclairage du pont Centenaire
- Règlement n° 102-2015 : Remplacement d'un ponceau, rang Tullochgorum
- Règlement n° 112-2016 : Remplacements de ponceaux, rang Upper Concession.

ARTICLE 2.3 SPÉCIFICITÉ AUX EXPLOITATIONS AGRICOLES

Afin de pouvoir bénéficier du tenant lieu de paiement ou de crédit, chaque exploitation agricole doit être enregistrée auprès du MAPAQ et avoir rempli toutes les conditions d'éligibilité.

CHAPITRE II

COMPENSATIONS ET TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX

Tout propriétaire peut refuser le service de collecte des matières résiduelles et/ou de matières recyclables s'il présente la preuve d'une autre entente contractuelle démontrant qu'il prend à sa charge le ou les services pour son unité de taxation.



ARTICLE 3 ORDURES

Pour pourvoir aux dépenses prévues au budget 2025 relatives à l'enlèvement, le transport et la disposition des **ordures**, il est par le présent règlement imposé une compensation ou taxe payable dans tous les cas par les propriétaires selon le tarif suivant :

- 194.89\$** pour chaque habitation unifamiliale, chaque logement d'un immeuble à logements, chaque place d'affaires, commerce ou industrie.
- sauf pour les exploitations agricoles, les places d'affaires situées dans la résidence du propriétaire et les logements intergénérationnels.

ARTICLE 4 AQUEDUC ET EAU POTABLE

Pour pourvoir aux dépenses prévues au budget pour l'année financière 2025 relatives au **service d'aqueduc**, il est par le présent règlement imposé une compensation ou taxe, payable dans tous les cas par les propriétaires, selon les tarifs suivants :

- 311.63 \$** pour toute habitation unifamiliale, logement d'un immeuble à logements, place d'affaires, commerce ou industrie qui bénéficie du réseau d'aqueduc de la municipalité.
- sauf pour les exploitations agricoles, les places d'affaires situées dans la résidence du propriétaire et les logements intergénérationnels.

40.00 \$ par piscine hors terre

60.00 \$ par piscine creusée

100.00 \$ par compteur d'eau, à titre de location

0,373 \$ pour chaque mètre cube additionnel consommé par les institutions, commerces ou industries munis d'un compteur d'eau, et ce dès le premier mètre cube compté au-dessus de 300 mètres cube de consommation annuelle, ce dernier nombre de mètres cube étant couvert dans la tarification de base (311.63\$), ci-haut édictée.

300.00 \$ dépôt requis en cas de contestation et de demande de révision en rapport avec une facturation en vertu de l'alinéa précédent et à la suite de la lecture des données de consommation d'eau issues d'un compteur d'eau.

Ce dépôt est remis au propriétaire si la vérification démontre que le compteur d'eau est défectueux et la facturation relative à la consommation d'eau est corrigée en conséquence. Si la vérification démontre que le compteur d'eau fonctionne bien, la Municipalité conserve le dépôt et toute somme ayant engendrée une dépense en sus du montant du dépôt est exigée du propriétaire.

ARTICLE 5 EAUX USÉES ET ÉGOUT

Pour pourvoir aux dépenses prévues au budget pour l'année financière 2025, relatives au **service d'égout sanitaire et de traitement des eaux usées**, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une compensation ou taxe, payable dans tous les cas, par les propriétaires, selon le tarif suivant :

316.56 \$ pour toute habitation unifamiliale, logement d'un immeuble à logements, place d'affaires, commerce ou industrie qui bénéficie du réseau d'égout sanitaire et de traitement des eaux usées de la municipalité.

- sauf pour les exploitations agricoles, les places d'affaires situées dans la résidence du propriétaire et les logements intergénérationnels.



CHAPITRE III
SERVICE DE LA DETTE ET RÈGLEMENTS D'EMPRUNT
EAU POTABLE ET EAUX USÉES (RÉSEAU)

ARTICLE 6 RÉFECTION AQUEDUC ET ÉGOUTS (64-2010)

Pour pourvoir aux remboursements de la dette de la réfection des conduites d'aqueduc et d'égouts sur les rues Osmond et Borden inclus au budget de l'exercice financier 2025, il est, par le présent règlement imposé et il sera prélevé une compensation ou taxe, payable dans tous les cas, par les propriétaires, le tout conformément au règlement précité et selon le tarif suivant :

2,85 \$ pour toute habitation unifamiliale, logement d'un immeuble à logements, place d'affaires, commerce ou industrie qui **bénéficie du réseau d'aqueduc de la municipalité** ;

- sauf pour les exploitations agricoles, les places d'affaires situées dans la résidence du propriétaire et les logements intergénérationnels.

2,85 \$ pour chaque habitation unifamiliale, logement d'un immeuble à logements, chaque place d'affaires, commerce ou industrie qui **bénéficie du réseau d'égout de la municipalité** ;

- sauf pour les fermes, les places d'affaires situées dans la résidence du propriétaire et les logements intergénérationnels.

ARTICLE 7 RÉFECTION RUE DES BOISÉS (règlement no. 68-2011)

Pour pourvoir au remboursement de la dette en regard à la réfection de la rue des Boisés, il est, par le présent règlement imposé, pour l'exercice 2025, une taxe spéciale de **3.41 \$ le pied linéaire**, selon l'étendue en front des propriétés imposables construites ou non, cette taxe en étant une de secteur, tel qu'édicte dans le Règlement d'emprunt n° 68-2011.

ARTICLE 8 TRAVAUX D'ÉCLAIRAGE, BORDURES DE RUE ET PAVAGE DANS LE SECTEUR DE LA VALLÉE DES OUTARDES (PHASE 1) (règlement no. 110.1-2017)

Afin de pourvoir au remboursement de la dette à la suite de travaux d'éclairage, de bordures de rue et de pavage initial dans le nouveau secteur domiciliaire la Vallée-des-Outardes, il est, par le présent règlement imposé, pour l'exercice 2025, une taxe spéciale de secteur au montant de **602.66 \$ pour chaque immeuble imposable**, et non exempté en vertu de l'article 5 du règlement 110.1-2017, situé à l'intérieur du bassin de taxation tel que décrit à l'annexe C du Règlement d'emprunt 110.1-2017.

ARTICLE 9 PROLONGEMENT DU RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT, ROUTE 201 SUD (Règlement no. 41-2018)

Afin de pourvoir au remboursement de la dette à la suite des travaux de prolongement du réseau d'aqueduc et d'égout sur la route 201 sud, il est par le présent règlement imposé une taxe spéciale pour l'exercice 2025, à un taux suffisant basée sur l'étendue en front de ces immeubles imposables répartie de la manière suivante :

- 20 % pour l'ensemble de la population :
- 80 % soit **12.22 \$** du mètre linéaire à chacun des résidents du secteur pour chaque immeuble imposable tel que décrit à l'annexe du Règlement 41-2018.



ARTICLE 10 TRAVAUX AU RÉSEAU D'AQUEDUC SUR LE RANG DUMAS (règlement no. 42-2018)

Afin de pourvoir au remboursement de la dette à la suite des travaux aux infrastructures municipales (puits 6 et 8 sur le rang Dumas), il est par le présent règlement imposé une taxe spéciale répartie de la manière suivante :

- 20 % pour l'ensemble de la population :
- 80 %, soit une compensation de **30.54 \$** à chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe du Règlement 42-2018.

ARTICLE 11 TRAVAUX D'ÉCLAIRAGE, BORDURES DE RUE ET PAVAGE DANS LE SECTEUR DE LA VALLÉE DES OUTARDES (PHASE 2) (règlement no. 141-2022)

Afin de pourvoir au remboursement de la dette à la suite de travaux d'éclairage, de bordures de rue et de pavage initial dans le nouveau secteur domiciliaire la Vallée-des-Outardes, il est, par le présent règlement imposé, pour l'exercice 2025, une taxe spéciale de secteur au montant de **869.85 \$ pour chaque immeuble imposable**, et non exempté en vertu de l'article 5 du règlement 141-2022, situé à l'intérieur du bassin de taxation tel que décrit à l'annexe C du Règlement d'emprunt 141-2022.

CHAPITRE IV

AUTRES FRAIS ET HONORAIRES

ARTICLE 12 LICENCES DE CHIENS

À la suite des nouvelles exigences du gouvernement du Québec imposant annuellement l'enregistrement de tous les chiens sur le territoire de chacune des municipalités, pour chaque licence de chien vendue et demeurée impayée, il est, par le présent règlement, édicté d'ajouter le montant dû au compte de taxes de l'immeuble concerné, avec les intérêts selon le taux statué à l'article 16, le prix de la licence étant de **25\$ annuellement** tel qu'édicté à l'Annexe 1 du Règlement n° 39, sur la Tarification des services municipaux.

ARTICLE 13 HONORAIRES ET DÉBOURSÉS EXTRAJUDICIAIRES LÉGAUX

Que toutes dépenses nécessaires au recouvrement des taxes tel que les frais de mise en demeure, de poste certifiée, signification par huissier, honoraires et déboursés extrajudiciaires légaux, et autres frais de recouvrement soient par le présent règlement, imputées au compte de taxes de l'immeuble, le tout devant porter intérêts et pénalité conformément aux taux statué aux articles 16 et 17 du présent règlement.

CHAPITRE V

MODALITÉS DE VERSEMENTS, INTÉRÊTS ET PÉNALITÉ

ARTICLE 14 VERSEMENTS

Le paiement des taxes foncières générales, des taxes spéciales et des taxes de services annuels imposées en vertu du présent règlement de taxation peut être effectué en **trois (3) versements égaux, sans intérêts**, si le total des taxes à payer dans un compte atteint un montant de 300 \$ et plus.



Les dates de versements et d'échéance pour l'exercice financier de 2025 sont :

1^{er} versement : le 15 mars 2025

2^e versement : le 15 juin 2025

3^e versement : le 15 septembre 2025

La totalité du compte de taxes peut cependant être payée en un seul versement. Lorsque la taxation est en-deçà de 300\$, le compte complet est payable à la première date d'échéance due, à savoir le 15 mars 2025 pour le compte de taxes régulier.

ARTICLE 15 VERSEMENTS EN CAS DE MISE À JOUR (TAXATION COMPLÉMENTAIRE)

Le contribuable assujéti à une mise à jour de taxes foncières et/ou de services en cours d'exercice peut les payer en **trois (3)** versements égaux et consécutifs si le total de l'avis de taxation atteint le montant de 300\$ et plus. Les dates des versements sont alors les suivantes :

1^{er} versement : dans les 30 jours de la date d'envoi apparaissant sur l'avis ;

2^e versement : dans les 60 jours de la date d'envoi apparaissant sur l'avis ;

3^e versement : dans les 90 jours de la date d'envoi apparaissant sur l'avis.

ARTICLE 16 TAUX D'INTÉRÊTS

Le taux d'intérêts sur les comptes passés dus est de 1% par mois, soit 12 % par année, le tout calculé quotidiennement ; les intérêts commençant à courir dès le premier jour suivant l'arrivée du terme, que ce soit pour le compte de taxes annuel ou celui d'une taxation complémentaire applicable.

ARTICLE 17 PÉNALITÉ

Au taux d'intérêt stipulé à l'article 17, s'ajoute une pénalité de 0.416% par mois complet de retard, jusqu'à concurrence d'un maximum de 5% par année.

Les taux d'intérêts et de pénalité sont fixés par le Conseil Municipal.

Toute somme due à la Municipalité d'Ormstown est augmentée des intérêts et des pénalités, et ce, jusqu'au paiement complet, commençant à courir dès le premier jour suivant l'arrivée du terme, que ce soit pour le compte de taxes annuel ou celui d'une taxation complémentaire applicable.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18 RESPONSABILITÉ

Les taxes municipales se rattachent à l'immeuble (propriété) et non au propriétaire. En cas de non-paiement ou de soldes de taxes demeurant impayés, la Municipalité doit recouvrer ces sommes auprès du dernier propriétaire inscrit au rôle d'évaluation ; ce dernier devenant obligatoirement responsable de tout solde, capital, intérêts et pénalités dus.



ARTICLE 19 ANNEXE

Le Budget adopté pour l'exercice financier de 2025 fait partie intégrante du présent règlement, le sommaire du budget y étant ajouté en tant qu'Annexe A.

ARTICLE 20 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Christine McAleer
Mairesse

Francine Crête
Greffière et Directrice générale adjointe

PROJET



ANNEXE A

BUDGET 2025

REVENUS:	
Taxes	5 532 370,00 \$
Tenants lieux	299 467,00 \$
Taxes d'eau & égouts	858 615,00 \$
Taxe d'ordures	400 889,00 \$
Transferts	592 360,00 \$
Autres revenus	503 666,00 \$
Revenus totaux:	8 187 367,00 \$
DÉPENSES:	
Administration générale	1 733 357,00 \$
Sécurité publique	1 075 934,00 \$
Réseau routier	1 777 461,00 \$
Transport collectif	118 933,00 \$
Eau & égouts	1 479 771,00 \$
Matières résiduelles	556 378,00 \$
Cours d'eau	20 204,00 \$
Santé et bien être	50 616,00 \$
Aménagement & urbanisme	433 211,00 \$
Loisirs et culture	1 021 271,00 \$
Frais de financement	205 102,00 \$
Remboursement de dette	464 326,00 \$
Affectations	(931 197,00) \$
Paiement au comptant d'immobilisations	182 000,00 \$
Dépenses totales	8 187 367,00 \$
Excédent (déficit)	- \$